



Communauté d'Agglomération

Béthune-Bruay

Artois Lys Romane

Décision N° 2026_300

*Décision Président de la Communauté d'Agglomération
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane*

ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET MOYENS GÉNÉRAUX

**SINISTRE RESPONSABILITE CIVILE – RESEAU DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE DE
BETHUNE – INDEMNISATION D'UN TIERS – INTEREUROPE AG**

Considérant que dans le cadre de la loi NOTRe du 7 août 2015, les Communautés d'Agglomération sont tenues d'exercer, au titre de leurs compétences obligatoires, la compétence « Eau potable » à compter du 1er janvier 2020,

Considérant qu'un désordre constaté sur le réseau de distribution d'eau potable survenu le 6 juin 2025, a entraîné des dégradations sur un équipement de cuisine de Monsieur WATTRELOT Jérémy, domicilié à Béthune (62400), 78 rue du Pont de Pierres, évaluées à 144,65 €,

Considérant que la responsabilité de la collectivité est engagée et qu'il y a lieu d'indemniser INTEREUROPE AG, situé à Courbevoie (92411), 84-88 Boulevard de la Mission Marchand, assureur de Monsieur Jérémy WATTRELOT, subrogé dans ses droits, en application de l'article L.121-12 du Code des assurances, pour un montant de 144,65 € selon justificatifs,

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 8 juillet, 29 septembre et 17 novembre 2020, 2 février, 16 mars, 13 avril, 25 mai, 19 octobre, 7 décembre 2021 et 31 mai 2022 donnant délégation au Président de autoriser l'indemnisation jusqu'à 5000 € des préjudices subis par des tiers lors de sinistres dans lesquels la responsabilité de la collectivité est engagée.

Le Président,

DECIDE d'indemniser INTEREUROPE AG situé à Courbevoie (92411), 84-88 Boulevard de la Mission Marchand, assureur de Monsieur Jérémy WATTRELOT, subrogé dans ses droits, en application de l'article L.121-12 du Code des assurances, pour un montant de 144,65 €, au titre de la responsabilité civile de la collectivité, en réparation des dommages subis sur son équipement de cuisine le 6 juin 2025, liés à un désordre sur le réseau de distribution d'eau potable.

PRECISE que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

INFORME que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le ...**27 MARS 2026**

Par délégation du Président
La Conseillère déléguée,



Mannessiez
MANNESSIEZ Danielle

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : **30 MARS 2026**

Et de la publication le : **30 MARS 2026**

Par délégation du Président
La Conseillère déléguée,



Mannessiez
MANNESSIEZ Danielle